Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 235 855 du 15 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X – X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, et X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 15 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. LECOMPTE loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous auriez habité Bourj Al Barajina, rue Al Husseiniya de votre naissance jusqu'en 2004.

En 2004, vous auriez quitté le Liban pour aller travailler en Côte d'Ivoire où vous seriez resté pendant quatre ans.

Le 17 août 2008, vous seriez revenu au Liban dans le but de vous marier. Vous y seriez resté deux mois.

En octobre 2008, vous seriez retourné en Côte d'Ivoire et y seriez resté trois mois.

En janvier 2009, vous seriez revenu définitivement au Liban pour y fonder une famille avec votre épouse, [R.] Ibtissam (SP [...] et CG [...]) - de nationalité égyptienne -. Sa demande de protection internationale est traitée concomitamment à la vôtre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début de la guerre en Syrie, deux responsables du Hezbollah, Haj [M.] et Mehammad [G.], auraient commencé à approcher des jeunes pour les inciter à combattre en Syrie.

En novembre et décembre 2015, ils seraient venus vous voir chez vous à plus de dix reprises, et ce en compagnie d'une jeune servant de garde - accompagnteur. Lorsque vous étiez absent, ils auraient demandé après vous auprès de votre épouse et lorsque vous étiez là, ils vous auraient demandé d'aller combattre en Syrie. Pour vous inciter à partir, ils vous auraient proposé de l'argent. Vous auriez refusé à chaque fois qu'ils seraient venus et ils auraient accepté respectueusement vos refus.

Le 12 novembre 2015, deux explosions auraient eu lieu à trois ou quatre cents mètres de distance. Lors de ces explosions, votre frère, qui se trouvait chez son coiffeur, aurait été blessé et votre cousin, qui revenait de chez votre tante, serait mort.

Après ces explosions, vous auriez commencé à parler avec vos amis pour les empêcher de partir combattre en Syrie.

En décembre 2015, les deux responsables du Hezbollah seraient revenus vous voir et vous auraient menacé dans le but que vous arrêtiez d'empêcher vos amis de partir au combat.

Le 17 décembre 2015, vous auriez quitté le Liban par avion et seriez allé en Turquie. De la Turquie, vous auriez pris la mer dans un canot pneumatique et vous vous seriez rendu en Grèce. De la Grèce, vous seriez passé en Macédoine, en Serbie, en Croatie, en Slovénie, en Autriche et en Allemagne. Le tout à pied, en train et en bus.

Le 27 décembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 28 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale (cf. annexe 26).

En janvier 2016, les responsables du Hezbollah auraient approché votre frère pour lui poser des questions à votre propos. Ils auraient voulu le recruter, lui aussi, mais il aurait refusé car il serait handicapé. Le Hezbollah aurait mené une enquête afin de vérifier que vous n'étiez plus sur le territoire libanais. Ils auraient confirmé ce fait et ne se seraient plus manifestés par la suite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est les menaces que vous auriez reçues de la part de responsables du Hezbollah, Haj [M.] et Mehammad [G.], car vous auriez empêché vos amis de partir en Syrie (cf. rapport d'audition, p.15 à 17) .

Il convient de relever une omission fondamentale dans le questionnaire CGRA, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez avoir fui votre pays en raison de menaces que vous auriez reçues de la part du Hezbollah parce que vous encourageriez vos amis à ne pas aller combattre en Syrie. Or, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'OE, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point (cf. questionnaire CGRA, p.14). Interrogé à ce sujet, vous commencez par affirmer qu'on ne vous a pas posé la question. Lorsque nous vous avons fait remarquer que vous aviez répondu non à la question « Avez-vous été menacé ? », vous vous contentez de répondre que vous ne connaissiez pas ce qu'était l'asile ni les auditions et que vous aviez peur (cf. rapport d'audition, p.18). Cela ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits principaux qui justifieraient votre départ du Liban et l'impossibilité, pour vous, d'y retourner.

Au surplus, concernant ces menaces, vous expliquez qu'ils vous auraient menacé car ils auraient appris que vous convainquiez vos amis de ne pas partir combattre en Syrie (cf. rapport d'audition, p. 15). Interrogé sur la manière dont ils auraient appris que c'était vous qui leur parliez et qui les convainquiez de ne pas partir, vous vous contentez de répondre que c'est grâce à leurs espions et que tout se sait. À propos de ces espions, vous ajoutez que tout le monde sait qui ils sont et qu'ils travaillent pour le Hezbollah (cf. rapport d'audition, p.17). Le CGRA s'étonne que, sachant qu'ils travaillent pour le Hezbollah, vos amis leur expliquent que c'est vous qui les auriez convaincus de ne pas partir en Syrie. Cela entame d'autant plus la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces menaces et aux faits qui en découlent.

Vous invoquez aussi deux explosions qui auraient eu lieu dans votre quartier, l'une dans votre rue Al Husseiniya et l'autre, à trois ou quatre cents mètres, à Ain Al-Seka, au cours desquelles votre frère aurait été blessé et votre cousin aurait trouvé la mort (cf. rapport d'audition, pp. 4 et 14). Vous précisez que ces explosions auraient été revendiquées par Daesh et qu'elles visaient le Hezbollah (cf. rapport d'audition, pp. 14 et 15). Interrogé sur la présence de votre frère et de votre cousin lors de ces explosions, vous répondez que votre frère aurait été chez son coiffeur et votre cousin aurait rendu visite à sa mère et, sur le chemin du retour, après la première explosion, n'aurait plus pu avancer en voiture et aurait continué à pied (cf. rapport d'audition, p.17). Vous affirmez ne pas faire partie du Hezbollah (cf. rapport d'audition, p. 7), aucune menace personnelle ne peut donc être invoquée à votre encontre à partir de ces explosions. Dès lors, elles ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous ajoutez que des familles seraient menacées par Daesh et que des personnes faisant partie de ces familles auraient été enlevées et égorgées. Interrogé sur d'éventuels problèmes personnels, vous précisez que vous n'en avez rencontré aucun (cf. rapport d'audition, p. 15). Une situation générale d'insécurité ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée au sens de la Convention précitée.

En cas de retour au Liban, vous dites craindre que le Hezbollah s'en prenne à vous ou à quelqu'un de votre famille, une situation financière peu aisée et des approches du Hezbollah (cf. rapport d'audition, p. 18).

Tout d'abord, le CGRA n'accorde aucune crédibilité aux menaces que vous auriez reçues du Hezbollah (cf. supra), votre crainte de représailles de leur part se basant uniquement sur ces menaces, le CGRA ne peut l'accepter.

Quant au motif économique, il ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Concernant les approches par le Hezbollah, comme expliqué plus haut, vous précisez vous-même que les responsables du Hezbollah auraient accepté vos refus successifs et qu'ils seraient restés respectueux envers vous (cf. rapport d'audition, p.14). Le CGRA n'accordant aucune crédibilité aux menaces que vous dites avoir reçues de la part du Hezbollah, nous ne voyons pas pourquoi l'attitude du Hezbollah changerait à votre égard. Le seul fait d'être approché respectueusement par le Hezbollah ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue : COI Focus Liban – Recrutement par le Hezbollah du 18 mai 2018), il s'avère que le Hezbollah ne procède pas à des recrutements forcés au sein de sa milice armée et qu'il recrute ses membres uniquement sur une base volontaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Libanon – Veiligheidssituatie du 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah

et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, la fiche individuelle, la copie de l'acte de naissance et de la première page du passeport de votre fils Rayan [H.], les documents belges relatifs à la naissance de votre fille Vanessa [H.] et la copie de votre acte de mariage avec Ibtissam [H.]), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. Ils attestent les faits (à savoir, votre identité, celles de vos enfants et le fait que vous soyez marié à Ibtissam [R.]) qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sont donc pas en mesure d'en renverser le sens.

Concernant l'acte de décès, la photo et le rapport d'autopsie et la photo de la tombe de Fadi [K.], ceux-ci attestent la mort d'un homme appelé Fadi [K.] lors des explosions ayant eu lieu le 12 novembre 2015. Cependant, aucun élément ne tend à prouver qu'il s'agisse bien de votre cousin. Même à considérer que tel est le cas, ces documents appuient un fait (à savoir, la mort de Fadi [K.] lors des explosions du

12 novembre 2015) qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et n'est donc pas en mesure d'en renverser le sens.

S'agissant du document d'admission à l'hôpital de votre frère Mohammad [H.], celui-ci atteste que votre frère a été blessé lors des explosions du 12 novembre 2015, fait nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant aux vidéos que vous nous avez fournies à l'aide d'une clé USB, deux d'entre elles montrent des funérailles de membres du Hezbollah, les trois autres sont des reportages de journaux télévisés à propos des explosions du 12 novembre 2015 dans lesquelles il est expliqué qu'il y a eu deux explosions dans le quartier de Borj Barajina, dans la banlieue sud de Beyrouth qui ont causé la mort d'un responsable de la sûreté du Hezbollah. Il est expliqué qu'un des kamikazes qui voulait se faire exploser a trouvé la mort lors de la première explosion et un quatrième a été attrapé et tabassé par la population avant de pouvoir déclencher sa ceinture d'explosifs. Il y est aussi expliqué que Daesh a revendiqué ces explosions et qu'elles visaient le Hezbollah. Ces vidéos appuient vos déclarations concernant ces explosions du 12 novembre 2015. Cependant, le fait que ces explosions ont eu lieu n'a jamais été remis en cause dans la présente décision, elles ne sont donc pas en mesure d'en renverser le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité égyptienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez née le […] 1982 à Haret Hrek (Liban), où vous auriez vécu jusqu'en 2010.

Vous seriez mariée à Husein [H.] (SP [...] et CG [...]), de nationalité libanaise et auriez deux enfants, Rayan [H.] et Vanessa [H.], de nationalité libanaise. La demande de protection internationale de votre époux est traitée concomitamment à la vôtre.

De 2010 à 2015, vous auriez habité à Bourj Barajnina avec votre époux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous invoquez une crainte d'excision dans votre chef et celui de votre fille en cas de retour en Égypte. Votre mère ne vous aurait, vous et votre soeur, jamais emmenées en Égypte car la famille de votre père aurait des traditions d'excision et considérerait cela comme une obligation et ce, même après le décès de votre père. Vous n'auriez pas de contact avec votre famille en Égypte car elle considérerait que vous êtes dans l'erreur. En cas de retour en Égypte, si vous habitiez dans la même région qu'eux, la famille de votre père vous forcerait, vous et votre fille, à subir une excision.
La famille de votre mère n'aurait pas cette tradition de l'excision, votre mère et vous-même ne seriez pas excisées.

Vous ne pourriez vivre en Egypte car vous auriez des craintes que votre mari, en tant que chiite, ne se fasse attaquer par des salafistes.

Depuis la fin de l'année 2014, des membres du Hezbollah viendraient trouver votre mari pour le pousser à aller combattre en Syrie. Ils seraient venus tous les mois, dix fois au total. Ils auraient tenté de le convaincre amicalement en lui proposant de l'argent car ils savaient que votre situation financière n'était pas bonne. Votre mari aurait refusé de les rejoindre.

Le 12 novembre 2015, une explosion aurait eu lieu dans votre quartier et aurait blessé le frère de votre mari et aurait causé la mort de son cousin. Après cette explosion, votre mari aurait commencé à parler à ses amis et aux jeunes pour les convaincre de ne pas partir combattre en Syrie.

Début décembre 2015, quelqu'un du Hezbollah aurait contacté votre mari par téléphone pour lui dire d'arrêter de se mêler de ce qui ne le regarde pas s'il ne voulait pas qu'il lui arrive du mal. Votre mari aurait eu peur et vous aurait dit qu'il fallait que vous quittiez le pays.

Le 17 décembre 2015, vous auriez quitté Beyrouth par avion vers la Turquie. De Turquie, vous seriez partie en canot pneumatique vers la Grèce. Ensuite, vous auriez pris un bus jusqu'en Macédoine, de là vous vous seriez rendue en train jusqu'en Serbie puis en Croatie. De Croatie, vous auriez pris un bus jusqu'en Slovénie. Ensuite, en train jusqu'en Autriche, en bus d'Autriche jusqu'en Allemagne et en train d'Allemagne jusqu'en Belgique.

Le 27 décembre 2015, vous seriez arrivée en Belgique.

Le 28 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale (cf. annexe 26).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est une crainte d'excision pour vous et votre fille, en cas de retour en Egypte.

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est « une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays donc elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays […] » (Convention de Genève de 1951, article 1, §2, section A). La question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examiné par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (cf. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, §90).

Or, vous avez présenté, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, une carte d'identité égyptienne, la copie de votre passeport égyptien, la copie de votre titre de séjour libanais sur lequel est inscrit votre nationalité égyptienne, votre acte de naissance égyptien (voir farde « Documents », documents n°2, 3, 4 et 11). Selon vos propres déclarations, vous auriez la nationalité égyptienne et n'auriez pas d'autre nationalité (cf. rapport d'audition, p.3). Votre nationalité égyptienne est donc établie.

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il est tenu de s'exprimer sur votre crainte de persécution à l'égard de l'Égypte.

À ce sujet, force est de constater que votre crainte pour vous et votre fille d'être excisée en Egypte n'est pas fondée. En effet, vous affirmez que ce serait la famille de votre père qui vous forcerait à subir une excision (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous précisez que, si vous habitez dans la même région qu'eux, vos tantes et oncles paternels vous obligeraient à subir une excision (cf. rapport d'audition, p.12). Vous précisez encore que la famille de votre père vit dans le village d'Al Mounofia (cf. rapport d'audition, p.13). Vous ajoutez que la famille de votre mère ne pratique pas l'excision, votre mère et vous-même ne seriez pas excisées, et que c'est pour cette raison que votre mère ne vous aurait jamais emmenée en Égypte (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous précisez encore que votre mari et vous-même êtes contre cette pratique (cf. rapport d'audition, p.13). Vous ajoutez encore que votre soeur, de même père et de

même mère, Hanane [R.], vit au Caire depuis dix ans et n'est pas excisée et que vous avez une tante maternelle qui vit, elle aussi, au Caire (cf. rapport d'audition, p.13).

Au vu de ces informations, le Commissariat général ne pense pas que vous ne puissiez vivre dans le pays dont vous avez la nationalité à savoir l'Égypte à cause d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, votre soeur vit au Caire depuis dix ans et n'est pas excisée. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre soeur n'est pas excisée, vous répondez que son mari vivait à Beyrouth et n'adhérerait donc pas aux coutumes de l'excision et qu'elle n'aurait pas de contacts avec la famille de votre père qui ne serait donc pas au courant de sa présence au Caire (cf. rapport d'audition, p.13). Interrogée à propos de vos contacts avec la famille de votre père, vous répondez que vous n'en avez aucun (cf. rapport d'audition, p.13). Il est donc possible que la famille de votre père ne soit pas au courant de votre présence en Égypte, tant que vous ne vous rendez pas dans le village de votre père et que vous continuiez à n'avoir aucun contact avec cette partie de votre famille. De plus, vous vous seriez rendue en Égypte du 4 octobre 2015 au 4 novembre 2015 environ pour renouveler vos papiers d'identité qui auraient été volés au Liban (cf. rapport d'audition, p. 7). Interrogée sur cette période, vous expliquez que vous n'avez fait que les démarches pour obtenir vos documents mais ne parlez d'aucun problème concernant une éventuelle excision hormis une remarque verbale de la part d'un médecin que vous auriez été voir pour une visite de contrôle car vous étiez enceinte (cf. rapport d'audition, p.13 et 15). Le Commissariat général considère alors qu'il vous serait possible de vous rendre en Égypte sans mettre la famille de votre père au courant de votre présence, de la même façon que votre soeur. Votre situation socio-économique appuie ce fait. En effet, vous auriez travaillé de 2007 à 2012 en tant qu'infirmière à domicile (cf. rapport d'audition, p.5). Le Commissariat général ne voit pas en quoi il vous serait impossible de travailler en Égypte de la même façon.

En outre, votre mari n'étant pas en accord avec cette pratique, le Commissariat général ne voit pas qui pourrait vous forcer à subir une excision, étant donné que votre soeur n'en a pas subie. Vous justifiez la différence entre votre situation et celle de votre soeur par le fait qu'elle soit mariée à un sunnite alors que vous êtes mariée à un chiite. Vous affirmez que votre mari serait attaqué si vous étiez amenés à vivre en Égypte (cf. rapport d'audition, p.13). Vous précisez qu'il se ferait attaquer car le chiite est mal vu en Égypte (cf. rapport d'audition, p.13). Cependant, interrogée sur des exemples concrets de chiites qui se seraient fait attaquer, vous n'êtes pas en mesure d'en citer un seul et vous contentez de répondre « aux infos peut-être, on entend » (cf. rapport d'audition, p.13). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication peu convaincante. Dès lors, rien ne tend à prouver que votre mari serait attaqué si vous vous établissiez en Égypte.

Dès lors, votre crainte d'excision, pour vous et votre fille, et les faits qui en découlent ne sont, aux yeux du Commissariat général, pas fondés.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Egypte vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 7 juin 2018) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwaid et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la

principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles. Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des dizaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreuses caches et dépôts d'armes ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que vous versez au dossier (à savoir, votre carte d'identité égyptienne, la copie de votre titre de séjour libanais, la copie de votre passeport égyptien, la copie de votre acte de mariage et de votre acte de naissance), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. En effet, ils attestent les faits (à savoir, votre identité, votre nationalité et le fait que vous soyez mariée à Husein [H.]) qui n'ont jamais été remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont donc pas en mesure d'en renverser le sens.

S'agissant de l'engagement sur l'honneur dans lequel vous et votre époux vous engagez sur l'honneur à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle, il témoigne du rejet par vous et votre époux de la pratique de l'excision, lequel n'a jamais été remis en cause dans la présenté décision.

Concernant les adresses Internet fournies par votre avocate fournissant des informations générales sur l'excision en Egypte, elles ne font nullement référence à votre situation personnelle ni à celle de votre fille. Dès lors, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de façon très confuse ce qui suit :

« *Principalement :*

D'annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 12 septembre 2018, concernant les parties requérantes et de les réformer, et d'accorder à les parties requérantes le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 12 septembre 2018, concernant les parties requérantes, et de les reformer, et d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. »

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 28 novembre 2018, 4 décembre 2018 et du 31 octobre 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil qui les fait siens estime que ces motifs suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine respectifs ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leur demande de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leurs pays d'origine respectifs. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou reproduire les dépositions antérieures des requérants.

4.5.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir commencé l'audition du premier requérant à 9h13 sans la présence de son avocat, alors que les requérant étaient convoqués à 10h, le Conseil déplore une telle attitude du Commissaire général mais il constate qu'en l'espèce, l'avocat a assisté le premier requérant dès 9h34 et que son absence durant une aussi infime partie de l'audition n'est pas de nature à énerver les décisions querellées.

4.5.3. En principe, une demande de protection internationale doit s'apprécier par rapport au pays dont le demandeur à la nationalité. Le mariage qui unit les deux requérants ne permet pas de déroger à ce principe. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande de protection internationale pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5.4. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entrainer l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant aux recommandations formulées par le HCR, elles énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tout état de cause, aucun des deux requérants ou membre de leur famille n'est reconnu réfugié en Belgique.

4.5.5. En ce qui concerne la demande du premier requérant, le Conseil estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, la nature des questionnaires CGRA, les circonstances dans lesquelles ils sont complétés, la durée entre ceux-ci et l'audition des requérants par la partie défenderesse, « *la complexité de la situation au Liban* », ou l'affirmation selon laquelle « *les parties requérantes veulent justement ajouter que ces explosions étaient le comble. A cause des menaces de Hezbollah ils avaient déjà une peur très réelle, quand les attentats sur des places chiites ont eu lieu, dans lequel des membres de famille proches étaient tués / blessés, c'était le comble* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans les dépositions du premier requérant ou d'énerver les constats du Commissaire général en ce qui concerne la crainte de persécutions invoquée par le premier requérant.

4.5.6. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la demande de la seconde requérante. Ainsi notamment, la circonstance que le premier requérant n'ait pas été interrogé sur la situation des chiites en Egypte, les allégations telles que « *Le fait que la mère de la deuxième partie défenderesse n'emmenait jamais sa famille en Egypte souligne le risque réel d'excision en cas de retour* », « *il ne sera pas possible pour la première partie requérante de protéger sa famille. Comme il est un chiite, il ne porte aucune autorité là-bas. A cause de la guerre en Syrie il est même devenu assez dangereux pour des chiites en Egypte* », « *il n'est pas un risque raisonnable qu'ils osent prendre de justement se rendre en Egypte, comme la partie défenderesse suggère, sans mettre au courant la famille paternelle de la deuxième partie requérante de leur présence* », « *La deuxième partie requérante, pendant son court séjour en Egypte a déjà subi des remarques d'une infirmière, disant qu'elle est malpropre pour ne pas être excisé* » ou la référence à de la documentation sur la pratique de l'excision en Egypte ne suffisent pas à énerver les développements de la seconde décision querellée qui démontrent l'absence de fondement de la crainte invoquée par la seconde requérante.

4.5.7. La documentation annexée à la requête et aux notes complémentaires, datées respectivement du 28 novembre 2018, 4 décembre 2018 et du 31 octobre 2019, n'énerve pas les développements qui précèdent. En ce qui concerne les documents sur la situation dans les pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les attestations médicales concernant N. I. et S. K. ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la crainte d'excision invoquée par la seconde requérante : de notoriété publique, le niveau de corruption est très élevé au Liban, et le contenu de ces documents n'est pas compatible avec les dépositions de la seconde requérante : elle a indiqué que sa mère n'était pas excisée et n'a jamais mentionné que sa nièce avait subi une mutilation génitale. Les explications y relatives, avancées dans la note complémentaire du 28 novembre 2018 ou à l'audience du 4 décembre 2018 ne sont nullement convaincantes : le Conseil ne peut croire que l'incohérence concernant la mère de la seconde requérante résulterait d'une incompréhension de la question posée lors de l'audition du 30 juin 2017 et il est totalement invraisemblable, dans les circonstances de la cause et même si elle avait peu de contact avec sa sœur, que la seconde requérante ait ignoré la prétendue excision de sa nièce. Les autres documents ne sont par nature pas susceptibles d'établir les craintes et les risques allégués.

4.6. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine respectifs ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction

qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leurs pays d'origine respectifs, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments et la documentation, afférents à la situation sécuritaire au Liban et en Egypte, présentés par la partie requérante, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. RHAZI,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
N. RHAZI	C. ANTOINE